



# Royal Yacht Club de Huy

## Règlement d'ordre intérieur

### Article 1

Le **Royal Yacht Club de Huy** met à la disposition des plaisanciers et de ses membres, deux ports de plaisance avec clubhouse, dont un situé au n° 69, Quai de Compiègne à 4500 Huy, et l'autre au n° 7, Port de Statte à 4500 Huy avec ancrages et parkings clôturés pour bateaux sur bords ou sur remorques. Personne ne peut occuper plus d'un emplacement dans nos ports, à moins que pour une durée bien déterminée et avec accord du Conseil d'Administration.

### Article 2

Aucun membre ne peut occuper une fonction rémunérée au sein du Club.

### Article 3

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra mettre en valeur la tendance politique qu'il représente et ceci afin de souligner le caractère apolitique du Club.

### Article 4

Tout Administrateur absent trois fois consécutivement au Conseil d'Administration, de manière non justifiée, autre que pour raison de maladie, sera démissionnaire d'office.

Une Assemblée Générale pourra être convoquée pour pallier au manque d'Administrateurs

### Article 5

Dans chaque port, un rôle de garde sera établi en semaine et durant les week-ends de la saison, soit de mai à octobre. Il sera assuré par un administrateur ou un membre effectif non rémunéré préalablement désigné et agréé par le Conseil d'Administration, chargé de veiller au respect des règlements.

## **Article 6**

Le contrôle de la discipline dans le clubhouse et ses dépendances est du ressort du responsable de week-end ou, à son défaut, de tout Administrateur présent ou du responsable du bar.

## **Article 7**

La gestion des bars est du ressort du Conseil d'Administration.

## **Article 8**

L'accès au clubhouse est autorisé aux animaux, sous la responsabilité de leur propriétaire.

## **Article 9**

L'accès aux locaux est autorisé aux membres et à toute personne invitée par un membre. Les membres seront responsables de leurs invités qu'ils devront obligatoirement inscrire dans le registre prévu à cet effet. L'accès aux installations portuaires et clubhouses est autorisé aux plaisanciers qui viennent par la voie d'eau. Les membres sont tenus de se comporter de façon correcte et décente dans l'enceinte du club avec le souci de ne pas gêner le libre usage par les autres membres.

## **Article 10**

La licence délivrée aux membres par le club est strictement personnelle, elle vous procure une couverture en Responsabilité Civile et en Accidents Corporels et n'est valable que pour l'exercice en cours.

## **Article 11**

Il est strictement interdit d'utiliser le matériel du Club sans autorisation.

## **Article 12**

Le Club, de même que son Conseil d'Administration, décline toute responsabilité relative aux accidents de quelque nature qu'ils puissent être et qui pourraient survenir soit aux personnes, soit aux objets, à l'occasion de l'utilisation du matériel mis par le Club à la disposition de ses membres et, à fortiori, si l'accident est provoqué par les bateaux ou autres objets appartenant aux membres ou à des tiers et se trouvant dans les installations du Club.

### **Article 13**

L'usage des installations est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration ou de son délégué. Chaque membre et chaque plaisancier est tenu de respecter les installations que le Club met à sa disposition et de se conformer strictement aux dispositions qui en régissent l'usage.

Il est interdit :

- de laver les bateaux et les pontons au moyen de l'eau prélevée à la conduite d'eau alimentaire;
- de pêcher dans les eaux des Ports, de même que d'y pratiquer la natation.

### **Article 14**

Le séjour des bateaux à quai ou dans les dépendances du club est soumis à l'autorisation préalable du représentant du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation de ce dernier. Il se réserve le droit de faire déplacer un bateau ou autre s'il le juge utile.

Chaque plaisancier est autorisé à effectuer de tout petits travaux d'entretien ou de transformation sous condition de ne pas gêner ses voisins. L'usage et la consommation normale du courant électrique et d'eau non alimentaire sont autorisés et réservés exclusivement aux travaux et à l'entretien des bateaux. Les membres veilleront à prendre des précautions indispensables à la sécurité pendant l'utilisation d'électricité.

### **Article 15**

Un plan des lieux, désignant les emplacements temporaires de parkings pour voitures ou remorques est établi et affiché dans les clubhouse et aux valves.

### **Article 16**

Les rampes de mise à l'eau ainsi que les prolongements de celles-ci doivent rester libres d'accès.

### **Article 17**

Les divers pontons ont une destination bien précise qu'il convient de respecter, leur accès est réservé aux membres et aux plaisanciers sous leur entière responsabilité.

### **Article 18**

Les bateaux du club, ne peuvent être utilisés que par les personnes désignées ou autorisées.

## **Article 19**

Tout propriétaire d'un bateau amarré dans les ports ou sur les parkings doit veiller à la sécurité de son bien de même que la remorque doit être sécurisée par tous les moyens possibles. Le Royal Yacht Club de Huy ne peut en rien être considéré comme responsable des dégradations et des vols qui pourraient être commis pendant la durée de stationnement dans ses eaux ou sur ses parkings. Les remorques doivent être identifiables et immatriculées.

## **Article 20**

Tout bateau de plaisance admis dans les ports soit de Corphalie, soit de Statte, doit s'acquitter du droit de port en vigueur dont le montant est affiché dans les clubhouses.

Le club se réserve le droit d'établir un tarif préférentiel pour ses membres.

Le prix des ancrages pour les membres est fixé pour l'année entière. Il n'est ni sécable ni transmissible et ne peut faire partie d'une éventuelle transaction de revente.

L'affectation du poste que doit occuper chaque bateau de plaisance est opérée tant pour les amarrages à longue durée que pour ceux de passage, dans la limite des disponibilités.

## **Article 21**

Les postes d'amarrages sont communiqués par le capitaine de port suivant la décision du Conseil d'Administration, l'ordre d'inscription et les disponibilités.

Les postes d'amarrages sont identifiés sur un plan présenté dans les clubhouses

## **Article 22**

Les jets à bras doivent évoluer dans la zone qui leur est réservée.

Pour les jets à bras et les runabouts, le gilet est obligatoire pour le pilote et le ou les passagers. Le coupe-circuit pour les jets à bras et les runabouts doit être relié.

Dans le cadre des cours de formation voile, le gilet est obligatoire. Les voiliers doivent respecter la priorité de la marchande.

## **Article 23**

Tout membre du Royal Yacht Club de Huy, s'engage à observer les Statuts, les prescriptions contenues dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que dans le Règlement d'Exploitation des Ports de Plaisance de la Région Wallonne ci-annexé.

Il accepte les mesures et sanctions qui pourraient être prises en cas du non-respect de ces prescriptions.